

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

"Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte."

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

La législation égyptienne antérieure aux Accords de Montreux et son application d'emblée à tous les habitants du territoire dès le 15 Octobre 1937.

La phobie du prévenu.

Histoires de loteries.

Le droit de l'artiste de cinéma sur son rôle.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

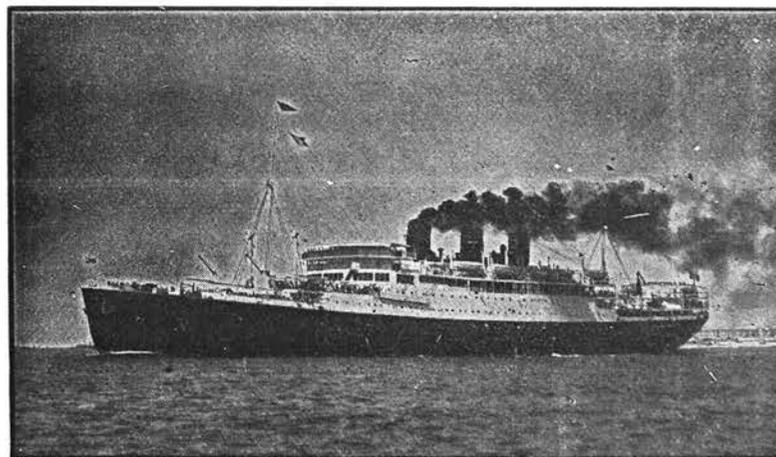
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1^{er}.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

[via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

“SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons
contenus dans chaque boîte.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

CAPITAL — Lsig. 3.000.000**RESERVES — Lsig. 3.000.000****SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN**

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4**BUREAU DE BREVETS D'INVENTION****ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil**

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES**DESSINS et MODÈLES en tout pays.**

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.**GEORGES ZANANIRI PASHA**

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE**FLORÉAL****PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.****ALEXANDRIE**

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES****« PHAROS »**S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.**MARIOUT**

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de
jardins à P.T. 1,5 le p.c.Pierres pour constructions
fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement :

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianclis, etc.Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire :

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.

26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSEBureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, DirecteurRue Ancienne Bourée, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 158
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la Gazette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux bureaux du Journal
8, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique de Droit International.

En marge des Accords de Montreux.

La législation égyptienne antérieure aux Accords de Montreux et son application d'emblée à tous les habitants du territoire des le 15 Octobre 1937.

Aux termes de l'article 2 de la Convention du 8 Mai 1937 portant suppression des Capitulations en Égypte, « sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre ». Ainsi que l'a précisé M. Politis à la séance de la Commission Générale à laquelle cet article fut discuté et arrêté à Montreux, l'autonomie législative complète du Gouvernement Égyptien se trouve ainsi affirmée.

Sans doute à cette autonomie sont fixées les limites résultant tout d'abord, comme le dit le texte ci-dessus, des principes du droit international et également de l'engagement de non discrimination dont nous avons eu déjà l'occasion de parler. De même le législateur égyptien devra-t-il se conformer aux principes généralement adoptés dans les législations modernes et c'est-à-dire, notamment, respecter la règle de la non rétroactivité des lois et celle du respect des droits légalement acquis, — questions sur lesquelles nous aurons à revenir.

En principe, l'autonomie complète de l'Etat Égyptien au point de vue législatif étant assurée à partir du 15 Octobre 1937, les Capitulations étant abolies, toute la législation égyptienne, en toutes matières, pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre, s'applique indistinctement à tous les habitants du territoire, égyptiens ou étrangers.

Et ceci se réfère non seulement à la législation future mais également à la

législation passée se trouvant en vigueur à la date où entrera en application la Convention de Montreux.

Une observation se présente aussitôt à l'esprit: cette législation passée a été élaborée dans des conditions spéciales, conditions que la Convention de Montreux a supprimées pour l'avenir mais qui jusqu'aujourd'hui ont pesé sur les intentions mêmes du législateur égyptien.

Celui-ci, en édictant une loi ou un règlement, a toujours eu en vue une sphère déterminée d'application. Il n'a pas, comme tous les législateurs entièrement souverains, statué à l'égard de tous les habitants du territoire. Il a souvent visé une catégorie spéciale de citoyens. Si quelque fois la loi élaborée était destinée, après approbation des Puissances Capitulaires ou de l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte, à être appliquée tant aux égyptiens qu'aux étrangers, et c'est-à-dire tant par les Juridictions Indigènes que par les Juridictions Mixtes, souvent le législateur, pour des raisons techniques, avait envisagé l'application de son texte aux étrangers seulement ou aux égyptiens seulement.

C'est ainsi que, depuis les origines de la Réforme, s'est constitué en Égypte un monument législatif à caractéristiques diverses, certains de ses pavillons étant exclusivement réservés aux étrangers, certains autres aux égyptiens, quelques-uns seulement étant communs à tous les habitants du territoire.

En cet état de l'élaboration de la législation égyptienne passée, législation qui, dès le 15 Octobre 1937, sera applicable à tous les habitants du territoire, égyptiens ou étrangers, il est naturel que l'on se demande si une révision méthodique de toute cette législation ne s'impose pas.

Elle s'impose tout d'abord en vue de l'application des trois réserves auxquelles, d'après l'article 2 de la Convention du 8 Mai 1937, l'autonomie législative de l'Égypte est soumise.

En premier lieu, la réserve des principes du droit international.

En second lieu, la réserve résultant des principes généralement adoptés dans les législations modernes.

Enfin, celle des droits légalement acquis.

La première de ces réserves, celle des principes du droit international, appelle l'attention sur le caractère de conven-

tions diplomatiques qu'affectent certaines lois égyptiennes. L'Égypte, comme tout pays souverain d'ailleurs, a eu l'occasion d'édicter certaines lois en application d'un traité. Comme telle, une loi de cette nature échappe à l'autonomie absolue du législateur qui l'a édictée, puisque ce législateur en promulguant la loi n'a fait qu'exécuter une convention internationale qui le liait.

Nous n'en donnerons ici que deux exemples. Aux termes d'une Loi du 28 Janvier 1892, la corvée a été supprimée dans toute l'Égypte et des dispositions spéciales ont été édictées au sujet du gardiennage et de la surveillance des digues et autres ouvrages ainsi que des travaux d'urgence en cas de danger pendant la crue du Nil.

Aux termes, d'autre part, de la Loi du 8 Mars 1891 « le libre exercice de toute profession ou industrie, de tout art, commerce ou métier est assuré à tous les habitants de l'Égypte, indigènes ou étrangers indistinctement, à la condition d'observer des lois générales du pays, sous réserve des industries dangereuses et de celles qui sont ou peuvent être l'objet de monopoles gouvernementaux ».

Ces deux lois ont été promulguées en Égypte en application de Conventions internationales passées avec les Puissances signataires de la Convention de Londres du 17 Mars 1885.

Les principes du droit international s'opposeraient donc à ce que de telles lois fussent, sans un nouvel accord diplomatique, abrogées par le législateur égyptien.

Pour ce qui est des deux autres réserves résultant de l'article 2 de la Convention du 8 Mai 1937, rien théoriquement, n'excluerait la possibilité que l'on trouve dans une loi passée et applicable à l'avenir à tous les habitants du territoire, un principe contraire à ceux généralement adoptés dans les législations modernes.

De même, l'une de ces lois pourrait dans son application, à l'avenir, aux étrangers, comporter une atteinte à des droits légalement acquis, c'est-à-dire en d'autres termes, constituer une application rétroactive, elle-même contraire au principe généralement adopté en matière législative. Jusqu'aujourd'hui, en effet, une telle loi n'était pas applicable aux étrangers et elle le deviendrait seulement à partir du 15 Octobre 1937, c'est-à-dire, par définition, après

que tel étranger aurait légalement acquis un droit dont la loi tendrait à le priver.

Une complète révision de toute la législation passée s'impose donc tout d'abord, en application de ces réserves à l'autonomie législative égyptienne contenue dans l'article 2 de la Convention de Montreux.

Mais une telle révision s'impose également à un point de vue plus général. Les Capitulations sont abolies. L'esprit dans lequel le législateur égyptien a élaboré les lois jusqu'au 8 Mai 1937 peut laisser à penser que certains textes législatifs anciens, qui, à partir du 15 Octobre 1937, se trouveront applicables à tous les habitants du territoire, ne seront pas en harmonie entre eux ou avec le principe fondamental de la généralité des lois.

En jetant un coup d'œil sur cette législation passée on comprend mieux ce que cela peut vouloir dire.

La Loi No. 13 de 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux édicte que les délégués de l'Administration pourront visiter ces établissements pour vérifier si les prescriptions des règlements sont suivies. Elle ajoute que si le propriétaire est un étranger, avis préalable de la visite devra être donné à son autorité consulaire pour mettre celle-ci à même d'assister à la vérification. Cette discrimination en faveur des propriétaires étrangers est désormais contraire au principe fondamental de la Convention de Montreux et se trouve implicitement abrogée, mais a, peut-être, besoin de disparaître de la loi en vertu d'une disposition précise.

Il en est de même de l'article 7 de cette même loi qui édicte qu'au cas où les propriétaires de l'établissement seraient en partie étrangers et en partie indigènes, les poursuites en contravention seront intentées devant la Juridiction Mixte.

Cette unification de compétence en faveur de la Juridiction Mixte semble désormais contraire au principe consacré à Montreux en matière de délit de banqueroute, puisque les Juridictions Nationales seront compétentes pour en connaître lorsque la faillite aura été déclarée par elles.

Les mêmes observations s'appliquent aux articles 21 et 31 de la Loi No. 1 de 1904 sur les établissements publics.

Une Loi du 2 Août 1906 a déclaré applicables aux étrangers les dispositions du titre 4 du Code Pénal Indigène relatives aux contraventions à la morale publique. Ces contraventions étaient prévues et punies par l'article 338 du Code pénal indigène. Or ce Code est abrogé et remplacé par le Code pénal unifié, applicables par les deux Juridictions à partir du 15 Octobre 1937.

L'ancien article 338 du Code pénal indigène est devenu l'article 385 du nouveau Code. Cependant le 4^e de l'ancien article visant « ceux qui auront excité des enfants à demander l'aumône sur la voie publique ou dans les lieux publics » a disparu du nouvel article 385. Que devient la Loi No. 13 de 1906 dans ces conditions ? Se trouve-t-elle impli-

citement abrogée, en entier, y compris le 4^e, ou doit-elle coexister avec le nouvel article 385 ce qui soumettrait les étrangers à une disposition pénale différente ?

Le 14 Avril 1928 une loi fort importante a réglementé en Egypte l'emploi des stupéfiants. Cette loi a été approuvée par l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte. Toutefois cette Assemblée n'ayant pas compétence pour appliquer aux étrangers des peines supérieures à celles prévues pour les contraventions, les peines correctionnelles prévues, pour les égyptiens et les autres justiciables des Juridictions Indigènes par la Loi du 14 Avril 1928, étaient inapplicables aux étrangers. Sous le régime postérieur au 15 Octobre 1937, les peines correctionnelles prévues par la Loi de 1928 devraient en principe s'appliquer même aux étrangers, toute la législation égyptienne devenant applicable à tous les habitants du territoire. Mais par un décret-loi du 27 Octobre 1928 il a été édicté ce qui suit: « Provisoirement, jusqu'à ce que l'on puisse disposer autrement, en cas de poursuite devant la Juridiction Mixte, les infractions aux dispositions de la Loi No. 21 de 1928 réglementant le commerce et l'emploi des stupéfiants seront considérées comme des contraventions et punies des peines de simple police ».

En l'état de la disposition spéciale de ce Décret-loi du 27 Octobre 1928, est-il possible de dire que, ce Décret-loi étant implicitement abrogé, la Loi du 14 Avril 1928 devient d'emblée applicable même aux étrangers, y compris les peines correctionnelles qui y sont prévues ? Il semble que sur ce point une explication aux précisions législatives ne soit pas inopportune.

A côté de ces quelques exemples pris par nous au hasard de la compulsions des recueils de lois, se présente un certain nombre d'autres lois qui, jusqu'ici applicables seulement aux égyptiens, seraient, à partir du 15 Octobre 1937, applicables également et d'emblée aux étrangers qui y étaient soustraits jusqu'à présent.

C'est à ce point de vue qu'une révision méthodique de tous ces textes serait utile en vue d'une mise en harmonie de l'ancienne législation avec les principes issus de Montreux.

Citons à titre d'exemple les lois suivantes:

La Loi sur la presse du 27 Février 1936;

La Loi sur les réunions publiques du 30 Mai 1923;

La Loi relative au maintien de l'ordre dans les établissements d'enseignement du 10 Mars 1929;

La Loi du 12 Juin 1912 sur les anti-quités;

La Loi du 17 Mai 1917 sur la détention et le port d'armes;

La Loi du 22 Juillet 1927 sur les sociétés coopératives égyptiennes, l'une de ces sociétés pouvant, à notre point de vue, relever de la Juridiction Mixte en vertu de l'application de la notion d'intérêt mixte même délimitée après les accords de Montreux;

La Loi du 15 Juin 1933 réglementant certaines fraudes en matière de constatation de décès et d'hérédité ou de célébration de mariage;

Toutes les dispositions jusqu'ici inapplicables aux étrangers contenues dans le Décret du 22 Février 1894 portant règlement sur les digues et canaux;

La Loi du 22 Juin 1933 sur la mendicité;

Toutes les dispositions réglementaires relatives aux taxes municipales et autres.

Toutes ces lois, et d'autres qui nous échappent pour l'instant, inapplicables jusqu'ici aux étrangers, s'appliqueront à tous les habitants du territoire indistinctement à partir du 15 Octobre 1937.

Les principes veulent que nul n'ignore la loi. Les étrangers, avant le 15 Octobre, seront censés connaître toutes ces dispositions qui jusqu'ici ne les concernaient point.

Il appartient, croyons-nous, au législateur égyptien de procéder à un réexamen d'ensemble et méthodique de toute cette législation qui, sur bien des points, pourrait nécessiter des corrections, des précisions ou des modifications.

A ce même point de vue de la législation passée et des modifications implicites qui y ont été apportées par les Accords de Montreux, promulgués en Egypte pour y être exécutés, on pourrait citer l'article 15 du Décret du 14 Juin 1883 réorganisant les Tribunaux Indigènes. Cet article avait déjà été modifié par la Loi du 17 Mars 1929 pour être mis en harmonie avec la situation de droit issue de la Grande Guerre. Il s'agit de la disposition relative à la compétence des Juridictions Nationales. Or cette compétence se trouve désormais élargie et précisée par les accords de Montreux et plus précisément par les articles 25, 26, 33, 34, 35, 37, 40, 41, 42 et 45 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Est-il nécessaire de modifier une nouvelle fois ce fameux article 15 de la Loi du 14 Juin 1883 déterminant la compétence des Juridictions Nationales, ou n'est-il pas plutôt suffisant de considérer que cet article se trouve implicitement modifié par les dispositions fort claires du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire promulgué comme loi de l'Etat par le législateur égyptien ? Cette nouvelle loi n'édicte-t-elle pas par ailleurs, en son article 58, que se trouvent abrogées toutes dispositions contraires ?

C'est là une simple question d'opportunité qui relève de l'appréciation de nos Conseillers Royaux et du Ministre de la Justice.

Il se pourrait donc qu'avant le 15 Octobre 1937 une série de décrets-lois vienne mettre au point toutes les questions que nous venons de signaler et qui ressortent d'un examen attentif des Accords de Montreux, comme en étaient déjà ressorties les consécutions ou modifications implicites apportées par ces Accords au Code de Procédure Civile Mixte, au Code Civil Mixte et au Règlement Général Judiciaire régissant les Juridictions Mixtes.

Echos et Informations.

La phobie du prévenu.

Ayant, au cours d'une rixe, crevé l'œil de son adversaire, Ibrahim El Sayed avait été arrêté. Le Substitut du Parquet de Boulac, chargé de l'instruction de l'affaire et dont la taille est bien prise, l'ayant interrogé, il refusa de répondre. Il ne pouvait tolérer, dit-il, que les hommes gros; les minces, il les détestait. Ayant émis cette déclaration de principe, il ne desserra plus les dents. On le reconduisit dans sa cellule. Quelques jours plus tard, un autre Substitut fut délégué au Parquet de Boulac. Il fit comparaitre devant lui Ibrahim El Sayed et l'interrogea. Mais il avait lui aussi la taille fine. Ibrahim El Sayed détourna la tête. Qu'on insistât pas davantage, dit-il, il ne répondrait qu'à un homme corpulent. On le restitua à sa geôle. Quelques jours plus tard, il fut renvoyé devant le Parquet du Caire. Vainement encore, cette fois-ci, un Substitut, qui était bel homme, essaya de le faire parler.

On en est là. Se rendra-t-on à son caprice ? Trouvera-t-on un Substitut corpulent qui lui déliera la langue ?

Carnet rose.

Nous sommes heureux d'apprendre le prochain mariage, qui sera célébré le 18 Septembre à Saint-Mary's Church de Felmersham, de Mademoiselle Christina Hilary Holmes, la charmante fille de Madame et Monsieur H. Holmes, Procureur Général près les Juridictions Mixtes, avec le Lieutenant Christopher Hayward Wells, de la Marine Royale.

Nous adressons à Mme et M. H. Holmes ainsi qu'aux futurs époux nos bien vives félicitations.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Histoires de loteries.

(Aff. *Khalifa Naïm c. Abdel Hamid Seïd bey esq.*.)

Bien souvent les Tribunaux ont été appelés à corriger les effets du hasard, intervention paradoxale de la justice dans un domaine qui, au dire des moralistes austères, est celui de toutes les injustices.

Sans prendre position dans ce débat sur la moralité ou l'immoralité des loteries, il faut bien convenir qu'elles entrent de plus en plus dans les mœurs de notre temps et de nos gouvernements.

Et ce n'est point pour faciliter la besogne du législateur. Le hasard, aveugle comme la Fortune dont il est le dispensateur, fait souvent les choses à demi.

Il appartient alors à Thémis de départager ceux qui prétendent avoir été comblés et de rendre à César ce qui, jusqu'à son verdict, n'était à personne.

Qui dira jamais les déboires, les déceptions et les convoitises suscitées par ce fiévreux espoir, qui chagrine tant nos moralistes, d'une soudaine et facile richesse ?

A cet égard les cartonniers empoussiérés de nos greffes gardent le secret de bien des histoires.

Quelques-unes, et non des moins piquantes, ont récemment occupé nos tribunaux dont les rôles d'audience se sont ressentis de cette recrudescence, on pourrait même dire épidémie, de loteries qui sévit un peu partout.

On se rappelle encore les détails de ce pittoresque procès né et longuement plaidé à propos de la grande loterie de l'immeuble de la Moassat (*).

Plus modeste, mais non moins curieuse, fut la mésaventure survenue à Khalifa Naïm et qu'il confia à la 2^{me} Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, alors présidée par M. Puech-Barrera.

Naïm avait acheté un billet de loterie à l'un de ces innombrables vendeurs, vendeurs à leurs heures et mendiants le reste du temps, qui sillonnent les rues du Caire à la poursuite du client.

Quelle ne fut sa joie le jour du tirage de constater que le sort l'avait favorisé et que son billet avait gagné l'un des lots.

Il se rendit aussitôt aux guichets de la Société organisatrice de la loterie où une cruelle déception l'attendait au lieu des banknotes qu'il croyait recevoir.

Il lui fut impitoyablement répondu que son billet était manifestement faux. Il avait été volé, et, lui avait-on dit, la Société ne pouvait rien pour lui.

Mais Naïm n'était pas d'humeur à accepter sa déconvenue. Ne pouvant se résigner à ce que, comme l'a écrit le poète, « son heur fût si proche et sitôt se perdit », il alla confier sa déconvenue à la justice de la 2^{me} Chambre Sommaire.

Devant le Tribunal les choses faillirent s'envenimer. A la demande de paiement de l'infortuné gagnant la Société avait répliqué par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, en soutenant que Naïm, professionnel de la vente des billets de loterie. — puisqu'il lui arrivait d'en vendre plus souvent qu'il n'en achetait — aurait dû découvrir un faux qui était évident. C'est tout juste si elle n'alla pas jusqu'à l'accuser d'en être lui-même l'auteur.

Avant de départager les plaideurs, le Tribunal commença par commettre un expert aux fins de se prononcer sur l'authenticité du billet. Le résultat de l'expertise fût accablant: elle démontra, en effet, que tant les numéros que les cachets du billet incriminé avaient été sans doute possible falsifiés.

Naïm ne se tint pas pour battu, tant l'espoir est tenace au cœur de l'homme. Il soutint alors qu'en toute hypothèse la Société devait être tenue de lui payer le montant du lot gagné par le numéro dont il était détenteur, cette Société devant assumer seule la responsabilité et les conséquences de la mise en circulation de billets faux.

Le Tribunal ne devait pas partager cette manière de voir.

L'expert ayant établi formellement la fausseté du billet de loterie pour des motifs aussi clairs que précis, le Tribunal, par son jugement du 18 Novembre 1936, retint que la Société n'avait pas à payer le billet qui lui avait été présenté, le de-

mandeur n'ayant aucun recours contre elle de ce chef.

Naïm, continue le jugement, avait acheté ce billet à un tiers: si cela était exact, il lui appartenait de réclamer à celui-ci le prix qu'il lui en avait payé ou en tous cas de s'adresser à la police pour faire découvrir et punir l'auteur du faux dont il avait été la victime.

Quant à la demande reconventionnelle, le Tribunal l'a également rejetée, la Société n'alléguant même pas que Naïm eut été l'auteur du faux ou qu'il en ait eu connaissance.

Il n'était en effet pas possible de soutenir qu'il aurait dû discerner la fraude, l'impression et le numérotage de ces billets étant faits d'une manière tellement médiocre que les falsifications ne sont guères apparentes.

Naïm apprit ainsi à ses dépens qu'il y a loin de la coupe aux lèvres, ce qui en langage de loterie veut dire qu'on n'a rien gagné tant qu'on n'a rien encaissé.

Sa mésaventure ne guérira sans doute personne du goût des loteries.

La Justice à l'Etranger.

France.

Le droit de l'artiste de cinéma sur son rôle.

La 3^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine s'est trouvée saisie au mois d'Avril dernier d'une intéressante question, qui paraît absolument nouvelle en matière de propriété artistique.

L'artiste, qu'il s'agisse d'un acteur ou d'une vedette de cinéma, possède-t-il un véritable droit de propriété artistique sur la création que constitue l'interprétation par lui d'un rôle déterminé ? Dans quelles conditions ce droit pourra-t-il être exercé et suivant quelles règles devra être résolu le conflit d'intérêts opposant un artiste de cinéma au producteur du film ?

Plus particulièrement, l'acteur ayant tenu le principal rôle dans un film muet est-il fondé à exercer un contrôle sur la sonorisation de son rôle et par suite à réclamer des dommages-intérêts au propriétaire du film qui a eu recours à un autre artiste pour y adapter des paroles ?

Autant de problèmes intéressants et nouveaux que le passage dans la technique cinématographique, du film muet au film parlant et sonore a fait surgir, et pour la solution desquels il n'existe guère de règles d'interprétation précises en dehors des principes généraux qui gouvernent la propriété artistique.

Indiquons brièvement dans quelles conditions s'est déroulé devant le Tribunal Civil de la Seine le procès intenté par un artiste de cinéma, M. Rigault (dit Marnay) au propriétaire et au distributeur du film, MM. Chaperot et Capelier.

En 1919 — c'était alors l'époque du film muet — M. Rigault, dit Marnay, joue l'un des rôles principaux (le rôle du père Martin) dans un film muet bien connu: « *La vie miraculeuse de Sainte-Thérèse de Lisieux* ».

(*) V. J.T.M. Nos. 2097, 2140 et 2183 des 15 Août et 24 Novembre 1936 et 4 Mars 1937.

Quelques années plus tard, les détentés du film conçoivent le projet d'adapter des paroles. Au lieu de s'adresser à l'artiste qui a mimé le rôle et qui en a, pour la première fois, porté à l'écran l'interprétation muette, ils ont recours à un autre. Comme le dira dans une formule suggestive le Substitut Raimbault, dans ses conclusions, « c'est une voix étrangère qui va en quelque sorte s'exprimer par la bouche de M. Rigault ». Sur des images qui le représentent, va s'ajouter le rythme, le timbre et l'accent d'une voix qui n'est pas de lui. M. Marnay apprend fortuitement l'événement. Il estime que ses droits se trouvent méconnus et qu'un tel procédé lui cause un préjudice.

La sonorisation à l'aide de la voix d'un tiers de l'interprétation d'un film muet réalisée par lui porte atteinte, dit-il, à sa personnalité artistique et nuit à ses engagements éventuels.

Le voici qui s'adresse à M. Copelier, propriétaire du film muet, à M. Chaperot, producteur de la bande sonore. Il leur réclame 10.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Que répondent les défenseurs ? Il ne semble guère qu'ils abordent le fond du débat: ils s'abritent derrière deux exceptions qui prétendent le fuir. Copelier dit qu'il n'a été que le distributeur du film muet, Chaperot prétend qu'aucun engagement ne l'a lié à l'artiste Marnay. L'un et l'autre soutiennent d'ailleurs qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de Marnay et que celui-ci n'a éprouvé de leur fait aucun préjudice. Ils portent leur effort sur ce dernier point.

Le fond du débat à l'égard du problème du « doublage » sans le consentement du créateur du film muet devait être abordé avec la plus grande netteté par le Substitut Raimbault, dont les conclusions furent suivies par le Tribunal.

Marnay n'établissait pas que le doublage de son rôle muet par la voix d'un autre eut été mauvais. Des documents mis aux débats, on ne pouvait retenir avec aucune certitude que l'adaptation eut été bien ou mal faite. On ne savait pas davantage comment l'adaptation sonore eut été réalisée par M. Marnay, si celui-ci avait des qualités phonogéniques, si l'œuvre a gagné ou perdu par le fait de la substitution. On ne savait pas davantage si l'artiste avait perdu des engagements ou des occasions d'être engagé par le fait même du doublage ainsi opéré par les soins d'un tiers. Enfin l'artiste n'établissait pas qu'il eut subi un préjudice positif pécuniairement appréciable.

Le procès ainsi débarrassé de ses incertitudes de fait ou des contingences étrangères au véritable nœud du débat, une seule question subsistait, question de principe que le Ministère Public et le Tribunal devaient aborder en des termes particulièrement heureux.

Cette question était la suivante: existe-t-il au profit d'un artiste de cinéma un véritable droit de propriété artistique ? Dans l'affirmative, le procédé du doublage précédemment décrit, sans l'autorisation et l'aveu de l'interprète du film muet, porte-t-il atteinte à la propriété artistique de l'acteur ?

On sait que le droit à la propriété artistique comporte deux éléments: l'un pécuniaire, consistant dans la faculté de retirer un avantage matériel de l'exploitation de l'œuvre, l'autre moral, le droit moral comportant notamment le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre.

Aucune difficulté en ce qui concerne le premier de ces droits: l'artiste du film muet a, par hypothèse, été payé à raison de son concours à l'œuvre cinématographique.

D'autre part, le droit à la propriété artistique résulte de la « création »; il est superflu de rappeler qu'elle ne porte pas sur l'idée ou sur le sujet, mais sur la forme donnée à ce sujet ou à cette idée. Il faut qu'il y ait création personnelle et nouveauté de l'œuvre.

La jurisprudence assimile la représentation cinématographique à la représentation théâtrale, mais entre ces deux formes de spectacles, que de différences ! Au théâtre, l'essentiel consiste dans les dialogues, dans le texte de l'auteur; au cinéma (mais peut-être ici le Substitut Raimbault eut-il pu laisser une place à part au théâtre filmé de Sacha Guitry) c'est l'image qui commande tout et cette interprétation reste exacte, semble-t-il, même s'il s'agit d'un film sonore, puisque les paroles, les bruits, la musique ne sont que l'accessoire du spectacle des yeux.

Ainsi posées par le Substitut Raimbault, les données préliminaires de la difficulté, restait à rechercher qui était le créateur.

Au théâtre, la propriété artistique appartient incontestablement à l'auteur de la pièce. Au cinéma, la création est répartie entre diverses personnes: l'auteur du scénario, l'auteur du découpage, l'auteur du dialogue dans un film parlant, le compositeur dans un film sonore. Ce peut être aussi le metteur en scène.

Quelle va être, soit au théâtre, soit au cinéma, la position de l'artiste dans cet ensemble ? En d'autres termes, existe-t-il un véritable droit de propriété artistique, non plus sur la pièce ou sur le film, mais sur le « rôle » créé ? Question des plus délicates à résoudre, quand on analyse de près le rôle de l'acteur au théâtre et celui de l'acteur au cinéma.

Au théâtre, l'acteur est étroitement asservi au texte, dit le Ministère Public; dans l'essentiel de son activité, il ne fait pas œuvre créatrice; sa création serait d'ailleurs insaisissable, puisqu'elle disparaît au fur et à mesure qu'elle est produite, et se renouvelle chaque soir. C'est une création continue et véritablement insaisissable dans une forme concrète; en tous cas quelles que puissent être les divergences d'appréciation à ce sujet, l'interprétation de l'artiste et la « création » de son rôle, si l'on veut, ne sont pas susceptibles de protection: il n'est pas possible de protéger contre des empiètements ou des abus le rôle créé par l'acteur de théâtre.

Mais il en va autrement au cinéma, puisque la création est faite une fois pour toutes et fixée de façon durable. D'autre part, la position de l'artiste vis-à-vis de l'auteur du scénario est différente de celle de l'artiste dramatique vis-à-vis de l'auteur. Le scénariste n'est ja-

mais que l'auteur d'un canevas; c'est sur ce canevas qu'une liberté est nécessairement laissée à l'acteur de cinéma, du moins à celui qui n'est pas un simple figurant, mais qui est chargé d'un rôle important dans l'interprétation de l'œuvre. Dans le cadre nécessairement large laissé par le scénariste, on peut dire que l'artiste de cinéma est le véritable « créateur » du jeu des images, qui forme l'essentiel de l'œuvre cinématographique. Le droit à la propriété artistique ne portera pas évidemment sur l'idée, mais sur la forme donnée au sujet ou à l'idée. On peut certes épiloguer en disant de l'artiste que son initiative ne « crée » pas, mais se borne à « interpréter »; mais la limite entre la création et l'interprétation est bien difficile à saisir.

L'ensemble des mouvements composant le personnage du « père Martin » dans le film « *La vie miraculeuse de Sainte-Thérèse de Lisieux* » c'est d'abord ce que l'artiste Marnay y a mis et c'est ensuite (sous un autre aspect négatif), ce qu'un autre n'y a pas mis de même que lui. C'est à cela que s'appliquait et se limitait la propriété, à cela qu'on ne pouvait pas attenter, sans l'accord de l'artiste du film muet.

Les producteurs d'œuvres cinématographiques ont si bien senti cette position de l'artiste qu'ils ont pris l'habitude de se prémunir contre les revendications dont ils pourraient devenir l'objet de sa part. En 1933, la Chambre Syndicale de la Cinématographie et l'Union des Artistes ont mis sur pied un contrat-type énonçant les usages de la profession: « ... L'artiste « confère » aux producteurs... le droit de tirer des versions en toutes langues, le choix des doublures étant réservé aux producteurs, ... le droit de tirer des versions sonores et muettes »... etc., dit ce contrat-type.

Or l'espèce visée était antérieure à l'établissement du contrat-type. Ce que l'acteur n'avait pas conféré, il l'avait conservé. Il n'était pas établi que Marnay eût autorisé le doublage par un tiers de son rôle muet; il y avait donc incontestablement atteinte portée à ses droits et la demande était fondée aussi bien contre Copelier, simple distributeur du film muet, que contre Chaperot, producteur de la bande sonore, encore bien qu'aucune convention juridique ne le lie à l'artiste Marnay, car, dans le procédé employé, il y avait une atteinte de principe portée au droit moral que possédait l'acteur de cinéma sur sa production artistique. Cette réparation de principe, le Ministère Public estimait qu'elle devait être accordée.

Sur ces conclusions qui furent suivies par le Tribunal, et après plaidoiries de Mes Addé-Vidal, Lecourt et Spinelli, la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine a rendu le 23 Avril 1937 un jugement très longuement motivé, qui mérite d'être classé parmi les monuments les plus intéressants de la jurisprudence récente en matière de propriété artistique.

Le Tribunal constate notamment que la revendication porte, non sur le film, mais uniquement sur le « rôle »; ce rôle devait s'entendre non du texte ou du canevas à interpréter, mais de l'interprétation elle-même.

Ainsi limitée, la prétention de l'artiste devait être admise. Si en général et sauf exception, dit le Tribunal, les artistes dramatiques ou cinématographiques ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'ensemble que constitue l'œuvre dramatique ou le film, il est équitable par contre de leur reconnaître, au même titre qu'aux autres artistes (peintres, sculpteurs, graveurs ou architectes) un « droit » sur leur création personnelle, c'est-à-dire sur l'interprétation qu'ils donnent aux rôles qui leur sont confiés et qui constituent la seule manifestation de leur art, perceptible aux sens et qui soit « publiée » en un mot. Ce droit ne peut évidemment leur être concédé que dans la mesure où l'œuvre possède un caractère personnel et original. D'ailleurs l'usage actuel de faire figurer sur le « générique » des films le nom de chaque interprète en regard de celui du personnage incarné peut être considéré comme une manifestation de ce droit de l'artiste, puisqu'il permet au public, grâce à cette identification, d'attribuer à chaque acteur le mérite de son œuvre.

Le Tribunal rappelle le contrat-type de 1933 signé entre M. Dulac, au nom des cinéastes, et Jean Toulout, Président de l'Union des Artistes, contrat-type qui reconnaît implicitement le droit de l'artiste sur ses rôles, à ses articles 11 et 12.

Mais le Tribunal s'empresse d'ajouter que le droit en question, reconnu au profit de l'artiste comporte des conséquences pratiques bien différentes et présente ainsi pour cet artiste un intérêt différent suivant que l'interprétation a été donnée sur scène ou enregistrée par un moyen mécanique, phonographique ou cinématographique.

Dans le premier cas, si l'acteur a pu concevoir, réaliser en pensée son interprétation grâce à un travail préalable, souvent long et minutieux, l'extériorisation du travail constitue une création continue. Au théâtre l'acteur fait son rôle tous les soirs et chaque élément de ce rôle disparaît dès que réalisé, en sorte que pour être à nouveau perceptible, l'interprétation nécessite d'une façon permanente l'intervention personnelle de l'artiste. Celui-ci n'a donc pas à redouter la déformation, l'altération ou la modification de son œuvre à son insu, mais seulement son imitation servile ou illicite.

Il en est tout différemment lorsqu'il y a enregistrement par un moyen mécanique. Que se passe-t-il alors ? La manifestation extérieure et perceptible du rôle ainsi cristallisé et matérialisé en quelque sorte peut être établie hors de la présence et du contrôle de l'artiste qui l'a conçu, lors de son extériorisation définitive et unique au moment de l'enregistrement, qu'il s'agisse de prises de vue ou de prises de son. Ainsi, si dans l'un ou dans l'autre cas, le droit pécuniaire et le droit moral de l'artiste coexistent, leur importance respective varie suivant l'un ou l'autre de ces cas.

A la scène, le droit pécuniaire prend une importance primordiale sous la forme d'une rétribution ou d'un cachet; on prend sans doute comme base le talent personnel de l'acteur, mais d'une manière générale, les cachets sont fixés pro-

portionnellement au nombre de représentations envisagées. Par contre, l'artiste en raison de la nécessité de son intervention personnelle n'a que rarement l'occasion d'exercer son droit de contrôle.

Au contraire pour l'interprétation enregistrée, l'artiste est pour des raisons d'ordre pratique présumé avoir aliéné son droit pécuniaire entre les mains de l'auteur, producteur du disque et du film; il a perçu sa rétribution qui lui est allouée globalement pour son concours à l'enregistrement, mais, par contre, et sauf stipulation contraire, il a conservé son droit moral.

Le droit pécuniaire et le droit moral peuvent être aliénés ou retenus séparément l'un de l'autre; en matière de cinéma, par exemple, l'acteur peut concéder à un producteur, moyennant le versement d'un cachet initial, le droit de reproduire son jeu, sa pantomime et de la projeter sur un nombre indéterminé d'écrans, sans aliéner la faculté de s'opposer à toute modification qui pourrait être apportée à ce jeu sans son consentement, de quelque manière que ce soit, même en vertu d'une prétendue amélioration éventuelle.

Or, la création de Marnay, d'un caractère personnel et original non contesté dans son interprétation du rôle du « père Martin » dans le film, l'autorisait à revendiquer un droit sur cette création. Ayant abandonné le bénéfice pécuniaire de ce droit, il était fondé à exiger le respect du droit moral, qui en constituait l'autre élément. On ne prouvait pas que selon la pratique aujourd'hui admise dans le système du contrat-type passé entre la Chambre Syndicale et l'Union des Artistes, l'acteur Marnay eut expressément abandonné au producteur le droit de tirer du film auquel il avait collaboré des versions sonores en lui laissant le choix des doublures, chargées d'interpréter au moyen de paroles le rôle muet par lui créé.

L'artiste était fondé à poursuivre contre le distributeur du film litigieux la réparation de l'atteinte portée à son droit moral. Il était également fondé à agir contre Copelier producteur du film muet malgré l'absence de tout lien contractuel entre l'artiste et lui.

Mais c'est une simple réparation de principe que le Tribunal a tenu à accorder. L'acteur de cinéma n'alléguait pas que le doublage eut été défectueux, il prétendait seulement que la voix qu'on lui prêtait sur la pellicule sonore n'étant pas la sienne pouvait porter atteinte à son prestige artistique et à ses engagements éventuels, mais il n'était pas justifié que ce doublage eut mis obstacle à la conclusion d'engagements ultérieurs. Dès lors le préjudice n'était pas appréciable pécuniairement. De même le Tribunal ne pouvait dire si lors de la production du film sonore la dualité d'interprétation, l'une pour la partie visuelle, l'autre pour la partie parlée, avait été indiquée au public d'une manière suffisante pour empêcher toute confusion de sa part. D'ailleurs, cette circonstance serait seulement de nature à modifier éventuellement le quantum d'un préjudice purement moral non évaluable pécuniairement, à savoir la répu-

tation d'un artiste dans l'esprit d'un nombre positif mais indéterminé de spectateurs, mais ne ferait nullement disparaître la violation de principe du droit, dont se prévalait le demandeur. A cette atteinte purement morale d'un droit moral devait correspondre une réparation morale consistant dans la proclamation d'un droit et de la violation dont il avait été l'objet, ce qui constituerait la principale et la plus équitable des sanctions.

L'artiste Marnay a donc vu proclamer ce droit et obtenu une condamnation nominale à 1 franc de dommages-intérêts.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire M. CHARMY BEY.

Dépôt de Bilan.

R. S. Killingbeck et Parazzoli, Société Mixte, ayant siège au Caire, rue Emad El Dine No. 203. Bilan déposé le 30.8.37. Date cess. paiem. le 16.8.37. Actif P.T. 457.850,5. Passif P.T. 417.518,4. Surveillant délégué M. Demanget. Renv. au 30.9.37 pour nom. créanciers délégués.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTÉ.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de

P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 17 Août 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Effendi Maagour dit aussi Ibrahim Mohamed Maagour, propriétaire, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

Objet de la vente: 37 feddans, 6 sahmes et accessoires de terrains situés au village de Foua, district de même nom (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais. Alexandrie, le 1er Septembre 1937.

Pour le requérant,
323-A-24. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 27 Avril 1937, R. Sp. No. 398/62e A.J.

Par Dimitri B. Siderelli.

Contre Issawi Issawi Radi et Cts.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 95 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot: 1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes sis au village de Sahel El Gawaher, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Mise à prix:

L.E. 7600 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour le requérant,

N. et Ch. Moustakas,

326-C-668. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 8 Juin 1937, R. Sp. No. 469/62e A.J.

Par le Sieur Charillas Sakellaropoulos.

Contre le Sieur Abdel Mottaleb Aly Abdel Mottalab.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes sis au village de Guéziret El Hagar, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

2me lot: la moitié par indivis dans 12 feddans, 14 kirats et 6 sahmes sis au

village de Guéziret El Hagar, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour le requérant,

N. et Ch. Moustakas,

327-C-669. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Juillet 1937, sub No. 503/62e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Seif El Nasr Abou Bakr Bassel et Cts, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Siwa, dépendant d'Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: 34 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis à Zimam Nahiet Achrouba, Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

339-C-681. A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Hussein Eff. Mohamed El Guindi, fonctionnaire à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, Service des Commissaires, à Bab El Hadid,

2.) Dame Fatma, épouse du Sieur Abdel Raouf Hassan,

3.) Hafez Bey Mohamed El Guindi,

4.) Moustafa Eff. Mohamed El Guindi, fonctionnaire au Ministère des Wakfs,

5.) Dame Hamida, veuve de feu Abdel Rahman El Cherbini.

Tous les cinq codébiteurs, enfants de feu Mohamed Ahmed Ali, pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Bamba, fille de Mohamed Khourched, et de son vivant codébitrice du requérant et héritière de ses enfants, a) Aziza et b) Ahmed Mohamed Choucri El Guindi, tous deux également de leur vivant codébiteurs du requérant.

B. — Les héritiers de feu la Dame Aziza, fille de feu Mohamed Ahmed Ali, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

6.) Mohamed Mohamed Chaaban, fils de Mohamed Chaaban, son époux, pris aussi comme tuteur des héritiers mi-

neurs, ses enfants, issus de son union avec la dite défunte, savoir: a) Nazmi, b) Moustafa et c) Fatma.

C. — Les héritiers de feu Ahmed Mohamed Choucri, dit El Guindi, fils de feu Mohamed Ahmed Ali, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

7.) Dame Fatma Hussein, sa veuve, fille de Hussein Mohamed, prise également comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: a) Mohamed, b) Hussein, c) Aziza et d) Zeinab.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, le 1er à Darb El Meda, No. 4, chareh El Chaykhour, à côté de El Refai (Khalifa), les 2me et 5me à Sayeda Zeinab, rue Gameh Azbak No. 6, propriété du Docteur Zaki Khaled, au 2me étage, le 4me à haret Sedki No. 14, au 1er étage, par chareh Birket El Fil (Helmia Guédida), la 3me à Choubra, chareh Zein El Dine No. 6 (peint en bleu), par chareh El Tawil, immeuble du Docteur Mohamed Bey Zein El Dine (Teraa El Boulakia) et le 6me à Birket El Fil, haret Khachaba No. 6, la rue Haret Hod El Marsoud, et la dernière, la Dame Fatma Hussein, à Ezbet Mohamed Ahmed El Guindi, dépendant de El Ghazali, district de Facous (Ch.).

Objet de la vente: 34 feddans, 6 kirats et 21 sahmes sis à El Ghazali, Markaz Facous (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1335 outre les frais. Mansourah, le 1er Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

344-DM-618. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Moharrem-Bey, rue Abbassy, No. 8.

A la requête de la Dlle Amélie Boni, rentière, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Avéroff, No. 10.

Contre la Dame Eveline Borg, britannique, commerçante, demeurant à Moharrem-Bey, rue Abbassy, No. 8.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie le 31 Mai 1937 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire mobilière, du 23 Mars 1937, huissier G. Moulatlet.

Objet de la vente: une garniture d'entrée composée de 2 fauteuils, 1 canapé, 4 chaises avec coussins en velours; 1 tapis européen; 2 lustres électriques; une chambre à coucher composée de 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 toilette, 1 bahut, 1 chaise; une salle à manger composée de 1 table, 6 chaises avec siège en cuir, 1 buffet, 1 dressoir, 1 lampe électrique, 2 rideaux en velours et d'autres objets indiqués dans le dit procès-verbal de saisie; le tout en bon état.

Alexandrie, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Diamandis P. Michail,
Avocat.

307-A-20

Date: Mardi 14 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Zifta.

A la requête de la Fiat-Oriente S.A.E., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs Moallem Saïd Tobala et Hag Aly Tobala, commerçants, égyptiens, domiciliés à Zifta.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 31 Mars 1932.

2.) D'un procès-verbal de saisie du 27 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) Contre le Sieur Moallem Saïd Tobala:

113 chaises cannées, 7 pièces de tentes, 1 garniture de salon dorée et velours, 1 garniture de salon en bois.

2.) Contre le Sieur Hag Aly Tobala:
1 garniture de salon, 1 coffre-fort marque Milner, 2 tables.

Alexandrie, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
A. Scordino, avocat.

322-A-23.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 h a.m.

Lieu: à Alexandrie, 8 rue Abou Dardar (habitation).

A la requête de:

1.) Les héritiers de feu Adèle Baidéky, savoir:

a) Sa fille Léontine, épouse Joseph Sayour;

b) Les héritiers de son fils Gabriel Baidéky qui sont sa sœur précitée Léontine J. Sayour et sa veuve Ketty Azzopardi, èsn. p. et èsq. de tutrice de ses filles mineures Pierrette et Josette Baidéky;

2.) Les héritiers de feu Zénobie Baidéky, savoir:

a) Victor Baidéky;

b) Joseph Baidéky;

c) Pierre Baidéky;

d) Linda épouse Abdalla Dahan;

e) Marguerite épouse Jacques Jacob,

f) Marie épouse Henri Munier;

g) Henri Munier, tant pour l'assistance maritale que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Jean Munier;

h) Gabriel Munier;

i) Raymond Munier;

j) Suzette Munier, épouse Lucien Costagliola;

k) Ce dernier pour l'assistance et tutelle maritales.

Tous propriétaires, égyptiens, à l'exception des consorts Munier et Costagliola qui sont citoyens français, domiciliés à Alexandrie, au siège de leur Daira, 6 place Ste Catherine, et faisant tous élection de domicile en la dite ville chez Me G. Gargour, avocat.

A l'encontre de François Aściak, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, 8 rue Abou Dardar.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 26 Juin 1937, R.G. 2103/62me A.J., et d'une saisie-exécution du 7 Août 1937, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente: 19 pièces de mobilier d'habitation, tels que tables, bahut, canapés, chaises, bureau, armoires, commodes, paravent, étagères, gramophone marque Polyphone, machine à coudre Singer, lustres, glaces, etc.

Païement au comptant sous peine de folle enchère.

Alexandrie, le 1er Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
Gabriel Gargour, avocat.

300-A-13.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 28.

A la requête de The Invicta Manufacturing Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Fouad 1er, et y élisant domicile au cabinet de Me A. Pathy Polnauer, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur S. Sirakian, ingénieur, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 28.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier J. Favia, du 18 Août 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 14 Juin 1937.

Objet de la vente:

1 table bureau dessus cristal biseauté.
1 classeur américain en bois plaqué noyer.

1 armoire en bois simili noyer.

1 table en bois de hêtre.

1 coffre-fort en fer, marque Wertheim & Co., avec son support.

1 canapé de Vienne.

1 lustre électrique.

1 montre à mur en métal jaune, forme ronde.

1 table bureau.

1 machine à écrire marque «Royal» avec table en bois de noyer.

1 tapis européen.

1 chaise cannée de Vienne.

1 chaise pour bureau en noyer.

Alexandrie, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

A. Pathy Polnauer,

Avocat à la Cour.

308-A-21.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 15 Septembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Diab Chark, Markaz Dechna (Kéneh).

A la requête du Sieur Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, au Caire, rue Emad El Dine.

Contre le Sieur Béchir Ibrahim Osman ou Etman, propriétaire, égyptien, demeurant au dit village.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 6 Avril et 13 Juillet 1937, **en exécution** d'un jugement civil mixte du Caire du 19 Mai 1932.

Objet de la vente:

1.) La récolte de blé de 3 feddans, évaluée à 15 ardebs environ.

2.) La récolte de maïs (doura seifi) de 3 feddans, évaluée à 30 ardebs environ.

3.) 1 chameau rougeâtre âgé de 12 ans environ.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
D. Khachadour, avocat.

320-C-666

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh Bein El Sourein, No. 3, Mousky.

A la requête de la Raison Sociale mixte G. Brahamcha & Fils.

Au préjudice de Mohamed Abdel Rahim Samaha, commerçant, local, demeurant au Caire, chareh Bein El Sourein, No. 3, Mousky.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1937.

Objet de la vente: 1 bureau, garniture de bureau, 1 canapé et 4 fauteuils, 1 ventilateur, 1 table, 1 tapis, 1 canapé et 2 fauteuils, 1 presse-papier, 1 armoire, 1 bureau.

Pour la poursuivante,
E. Geahchan, avocat.

314-C-660.

Date: Mardi 14 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieux: à Manfalout et à El Atamna, tous deux Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ibrahim Bichai Hanoum, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1676/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937.

Objet de la vente:

A Manfalout.

La récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

A El Atamna.

La récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

310-C-656

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Manfalout (Assiout).

A la requête de Nissim Hanan.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Mansour Heneiss.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 15 Juillet 1937.

Objet de la vente: 3 vaches et 2 ânes.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.
332-C-674 L. Taranto, avocat.

Date et lieu: Jeudi 16 Septembre 1937, à 9 h. a.m. au village de Béni-Mohamed El-Marawna et le même jour à 10 h. a.m. au village de Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Hussein Abou-Takieh;
- 2.) Farrag Hussein Abou-Takieh;
- 3.) Achaya Guergues El Kommos.

Tous propriétaires et commerçants, égyptiens, demeurant les 2 premiers à Béni-Mohamed El Marawna et le 3me à Abnoub.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 23 Juillet 1936 et d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente:

I. — Au village de Béni-Mohamed El Marawna.

Contre Mohamed et Farrag Hussein Abou Takia.

A. — Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur:

- 1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Motayleb No. 28, kism tani;
- 2.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Belez El Marawna No. 68;
- 3.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Garf Béchir El Kébli No. 72;

B. — Les récoltes de maïs gueidi pendantes par racines sur:

- 1.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Halfaya No. 48;
- 2.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Garf El Marawna El Bahari No. 50;
- 3.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod;
- 4.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hataba No. 52;

5.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Béni-Marwan No. 51;

6.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Ghoneim No. 23;

7.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Béni-Marwan No. 51;

8.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hemeida No. 63.

Le rendement est de 4 kantars environ par feddan de coton et 8 ardebs environ par feddan de maïs.

II. — Au village de Abnoub.

Contre Achaya Guergues El Kommos.

A. — Les récoltes de maïs gueidi pendantes par racines sur:

- 1.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Zanakir El Kéblia No. 75;
- 2.) 8 kirats et 22 sahmes au hod Fouma No. 68;

B. — La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 7 kirats au hod Rezket El Adarwa No. 24;

C. — Les récoltes de coton Achmouni et maïs gueidi pendantes par racines sur 16 kirats (moitié en coton et moitié en maïs), au hod Azer El Bahari No. 73.

Le rendement est de 4 kantars environ par feddan de coton et 6 ardebs environ par feddan de maïs.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
315-C-661. Charles Ghali, avocat.

Date: Lundi 13 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Choubra Chehab, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de Youssef Ibrahim Marzouk.

Contre:

- 1.) Mohamed Ibrahim Taalab.
- 2.) Abdel Galil Khalil Taalab.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Choubra Chehab, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 5 Août 1937, de l'huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente:

La récolte de coton Zagora pendante par racines sur:

- 1.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Omda.
- 2.) 2 feddans au hod El Sawaki.

Le rendement est évalué à 4 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
309-C-655 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Neuve, No. 6.

A la requête de la Raison Sociale Hamza Mohamed El Chabrawichi & Co.

Contre Hassan Ahmed El Assal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mars 1936.

Objet de la vente: 23 caisses contenant de petits flacons vides et 3 bidons d'essence, etc.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
313-C-659. Willy Chalom, avocat.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de El Tawabieh, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Aly Hassan Abou-Dour;
- 2.) Mansour Hassan Mansour, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Tawabieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 22 Juillet 1937.

Objet de la vente:

A. — Au préjudice du Sieur Mansour Hassan Mansour.

Sa quote-part du 1/6 dans les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Arsa No. 14;

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Méaddaoui No. 17.

B. — Au préjudice du Sieur Aly Hassan Abou-Dour.

Les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur:

1.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Nazza;

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Dahria No. 6.

Le rendement est de 5 kantars environ par feddan de coton.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.
Pour la poursuivante,
316-C-662. Charles Ghali,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Embabeh, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Nassif Sidhom Hanna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Février 1937.

Objet de la vente: 1 tapis, 5 canapés, 12 chaises, 1 lit en cuivre, 1 armoire, 1 machine à coudre à pédale, marque Singer, etc.

Pour le poursuivant,
333-C-675. M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

Date et lieux: Mercredi 15 Septembre 1937, à 9 h. a.m. au Caire au magasin du Sieur C. Granato, dépositaire, 34 rue Manakh et à 11 h. a.m. à Héliopolis, rue de Lesseps No. 31.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Panayotti Matandoc.

En vertu d'un procès-verbal de renvoi de vente du 25 Mars 1936.

Objet de la vente: au Caire, chez Granato: 1 piano marque A. Oschoffenbrug et à Héliopolis: bibliothèque, bureau, lustres, etc.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.
Le Greffier en Chef p i.,
319-C-665. (s.) Keun.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Armant El Wabourat et Armant El Hit, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Mohamed Hussein Mohamed El Molahaf.
- 2.) Farès Abdel Réhim Farrag.
- 3.) Guirguis Boulos Azer.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Septembre 1936.

Objet de la vente:
A Armant El Wabourat contre le 3me: 10 ardebs de blé dans un dépôt.

A Armant El Hit.
Contre le 1er: 6 kantars de coton dans une chambre attenante au domicile.

Contre le 2me: 2 bufflesses.
Pour le poursuivant,
334-C-676. M. et J. Dermakar,
Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nag' Sab', Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Soliman Mohamed Tammam, propriétaire, égyptien, demeurant à Nag' Sab'.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-brandon, récolement et nouvelle saisie, des 16 Juillet 1936, 24 Mai et 24 Juillet 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 12 ardebs de maïs.
 - 2.) Les récoltes de maïs guédi pendantes par racines sur:
 - a) 12 kirats au hod El Nome No. 19;
 - b) 1 feddan au hod El Gharbieh No. 20;
 - c) 1 feddan au hod El Remal No. 24.
- Le rendement est de 10 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

317-C-663

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 11 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Abou Gandir, à 10 h. a.m. à Minchat Faissal et à 11 h. a.m. à El Hussainieh, Markaz Etsa, Fayoum.

A la requête du Banco Italo-Egiziano. **Contre** Abdel Kérim Faissal, d'Abou Gandir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Août 1937, dressé par l'huissier Sergi.

Objet de la vente:

- 1.) Au village d'Abou Gandir. La récolte de coton sur: 4 feddans au hod El Guindi; 12 feddans et 12 kirats au hod El Khara; 3 feddans au hod Abou Gandir.
- 2.) Au village de Minchat Faissal. La récolte de coton sur: 4 feddans au hod El Nafla; 13 feddans au hod Fatma El Wastani.
- 3.) Au village d'El Hussainieh. La récolte de coton sur 10 feddans au hod Raya No. 13.

Le rendement de chaque feddan est évalué à 10 kantars environ.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemel,

337-C-679

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Ezzieh, district de Manfalout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Agban Gadallah Abdel Messih.
- 2.) Fahmi Gadallah Abdel Messih.
- 3.) Melek Boulos Abdel Malak Abiskharoun.
- 4.) Gadallah Abdel Messih Abiskharoun.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Ezzieh, district de Manfalout (Assiout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie dressés les 10 Juillet et 11 Août 1937, huissiers Zeheiri et Boutros.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 10 Juillet 1937.

1.) La moitié par indivis dans une machine d'irrigation marque Blackstone, No. 150032, de la force de 25 H.P., au hod Babbas No. 18, avec ses accessoires.

B. — En vertu du procès-verbal du 11 Août 1937.

2.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 6 feddans aux hods Cheikh Sultan et Kibli El Tarik. Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 318-C-664 Avocats.

Date: Mardi 14 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Minchat Rahmi, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mahmoud Mohamed Abou Zeid, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Minchat Rahmi, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1934, R.G. No. 12383/59e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution et détournement du 14 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 6 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

341-C-683

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Kom Ombo (Assouan).

A la requête de la Raison Sociale D. Stephen Iplijian.

Contre Abdel Kérim Hassan.

En vertu d'un jugement du 4 Mars 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 9 Août 1937.

Objet de la vente: fil, couteaux, chaussettes, jouets, mouchoirs, etc.

Pour la requérante,

Edwin Chalom,

312-C-658

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 18 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui (Assiout).

A la requête d'Ahmed Saleh Saddik et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Au préjudice d'Abdel Hakim Bey Ahmed Abdel Fattah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1936.

Objet de la vente: grand tapis, grand lustre, coffre-fort.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

325-C-667

I. Pardo, avocat.

Date: Mardi 14 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Moursi Rached Abou Zeid,
- 2.) Mohamed Rached Abou Zeid.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni Raffei, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 19 Décembre 1936, R.G. No. 1196/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 vache; 5 ardebs de maïs seifi.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

340-C-682

Avocat à la Cour.

Dates et lieux: Jeudi 9 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Démou, à 10 h. a.m. à Minchat Démou, à midi à Défennou et à Atamna wal Mazraa et à 11 h. a.m. à El Kilani (Fayoum) et Mercredi 15 Septembre 1937, à 10 h. a.m. à Ezbet El Khouri et à 11 h. a.m. à El Barki, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre Nicolas Khouri Haddad, César, Edouard, Victor, Mouhiba, Alexis, Georgette et Hélène, tous héritiers de feu Alexandre Khouri Haddad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937, huissier Talg.

Objet de la vente:

1.) A Démou: la récolte de coton Achmouni se trouvant sur 30 feddans au hod Khouri, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

2.) A Minchat Démou: la récolte de coton Achmouni se trouvant sur 30 feddans au hod Mehani, d'un rendement de 5 kantars environ par feddan.

3.) A Défennou: la récolte de coton Achmouni se trouvant sur 37 feddans au hod El Hocha wal Bassel et El Wassaa, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

4.) A El Atamna wal Mazraa: la récolte de coton Achmouni se trouvant sur 25 feddans au hod El Dawar, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

5.) A El Kilani: la récolte de coton Achmouni se trouvant sur 110 feddans dont 80 feddans au hod Mahfouz et 30 feddans au hod El Kilani, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

6.) A Ezbet El Khouri dépendant de Nazlet El Nassara: la récolte de coton se trouvant sur 27 feddans sis au hod Nicolas El Gharbi, d'un rendement de 2 kantars par feddan.

7.) Au village d'El Barki: la récolte de coton se trouvant sur 55 feddans sis au hod Nicolas El Bahari, d'un rendement de 2 kantars environ par feddan.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemel,

338-C-680

Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kassassine El Guedida, Mar-kaz El Zagazig (Charkieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Ibrahim El Sayed,
2.) Abdel Hak Ibrahim El Sayed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kassassine El Guedida (Charkieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1937, R.G. No. 2301/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et carence du 14 Août 1937.

Objet de la vente:

2 vaches, 1 âne.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

La récolte de bersim pendante par racines sur 20 kirats.

La récolte de lupins pendante par racines sur 20 kirats.

La récolte de fenugrec pendante par racines sur 12 kirats.

La récolte d'orge pendante par racines sur 12 kirats.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

314-CM-657

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, Souk El Khawagat.

A la requête de la Raison Sociale Gabriel & Michel Nader d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed So-leiman El Chouchi, de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Août 1937, de l'huissier Youssef Michel.

Objet de la vente:

1.) Une garniture de salon composée de 2 canapés, 6 chaises, 1 table de milieu et 2 guéridons, le tout en bois de hêtre, les canapés et chaises capitonnés et à ressorts, recouverts de velours marron.

2.) Une table à manger de 1 m. 25 x 1 m. 20, à rallonge, avec les six chaises recouvertes de toile cirée, le tout en bois de hêtre.

Port-Saïd, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

346-PM-231.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieux: à Port-Saïd, rues Hamidi et Béni-Souef, kism 2, et rue Eugénie, immeuble Harraz.

A la requête de la Dame Sofia G. Spanos.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ibrahim Hamza, commerçant, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière du 20 Juillet 1937 huissier V. Chaker, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte de Port-Fouad du 21 Janvier 1937, R.G. 87/62e A.J.

Objet de la vente:

Dans le dépôt: 1 coffre-fort, 1 bascule, 1 machine (moulin) à moudre les fèves.

Dans le domicile: 2 canapés, 8 fauteuils, 8 chaises, 1 table, 1 argentier, 1 armoire, 1 radio, marque Pilot, etc.

Port-Saïd, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

342-P-229.

A. D'Amico, avocat.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché public municipal, rue Salah El Dine, à Port-Saïd.

Objet de la vente: mobilier de domicile tel que: bureau, commodes, armoires à miroir, étagère, casier, coffre-fort, machines à coudre «Singer», à pédale et à main, portemanteau, etc.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Kher le 9 Août 1937.

A la requête de Georges Périidis.

Contre Emmanuel Tabone.

Port-Saïd, le 1er Septembre 1937.

Le poursuivant,

343-P-230.

Georges Périidis.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Killingbeck & Parazzoli, à personnalité mixte, ayant siège au Caire, No. 203, rue Emad El Dine.

A la date du 30 Août 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 30 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 30 Août 1937.

331-C-673

Le Greffier, J. Nicolaïdis.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 31 Août 1937 sub No. 227, vol. 54, fol. 188, qu'une Société en nom collectif a été constituée entre Ibrahim effendi Dessouki Attia et Abbas Attia, sous la Raison Sociale «I. Dessouki & Co», ayant pour but le commerce de cotons et de céréales.

Le siège est à Alexandrie, et elle pourra avoir des succursales et agences en Egypte et à l'étranger.

La durée est de deux ans, du 1er Mai 1937 à fin Avril 1939, renouvelable de plein droit pour une égale période à moins de dédit manifesté trois mois à l'avance par l'un des associés.

La gérance, l'administration et la signature appartiennent au Sieur Ibrahim Effendi Dessouki exclusivement.

Pour la Raison Sociale

«I. Dessouki & Co»,

324-A-25.

I. J. Hakim, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 11 Mai 1937, visé pour date certaine le 24 Mai 1937 sub No. 4281, dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Juin 1937 sub No. 170, fol. 54, fol. 138.

Il résulte que la Raison Sociale «Bouab et Gebeili», «Marchands Tailleurs», non enregistrée, a été dissoute d'un commun accord des parties à partir du 1er Avril 1937.

Le Sieur Michel Gebeili, continue seul et pour son compte l'exploitation du fonds de commerce et travaillera désormais sous la dénomination «Ancienne Maison Bouab et Gebeili, Michel Gebeili successeur». Il en assume en outre tout l'actif et tout le passif.

Alexandrie, le 31 Août 1937.

Pour l'Ancienne Maison

Bouab et Gebeili,

Michel Gebeili successeur,

321-A-22.

Néghib Orfali, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Nippon Senryo Seizo Kabushiki-Kaisha, of No. 278-3, Kasugadacho, Konohana-ku, City of Osaka, Japan.

Date & Nos. of registration: 22nd August 1937, Nos. 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994 & 995.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 38, 41, 56 & 65.

Description: 1st: label showing a red circle on a test glass, a dragon fly and letters «N.S.K.» in a hexagon; 2nd: letters «N.S.K.» between two parallel lines in a hexagon.

Destination: Both for: Dyes and Paints (Class 38); Medicines and Pharmaceutical Preparations (Class 41); Chemical Substances for Industrial and Scientific Purposes (Class 56); Varnish, Lacquer, Gum and Enamel (Class 65).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
304-A-17.

Applicant: Nippon Senryo Yushitsu Kabushiki-Kaisha, of Kabushiki-Kaisha Asahi Building, No. 3, Nakanoshima 3-chome, Kita-ku, City of Osaka, Japan.

Date & Nos. of registration: 22nd August 1937, Nos. 996, 997, 998 & 999.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 38, 41, 56 & 65.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 11 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kassassine El Guedida, Mar-kaz El Zagazig (Charkieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ibrahim Ibrahim El Sayed,
2.) Abdel Hak Ibrahim El Sayed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kassassine El Guedida (Charkieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1937, R.G. No. 2301/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et carence du 14 Août 1937.

Objet de la vente:

2 vaches, 1 âne.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

La récolte de bersim pendante par racines sur 20 kirats.

La récolte de lupins pendante par racines sur 20 kirats.

La récolte de fenugrec pendante par racines sur 12 kirats.

La récolte d'orge pendante par racines sur 12 kirats.

Le Caire, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

311-CM-657

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, Souk El Khawagat.

A la requête de la Raison Sociale Gabriel & Michel Nader d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Soileman El Chouchi, de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Août 1937, de l'huissier Youssef Michel.

Objet de la vente:

1.) Une garniture de salon composée de 2 canapés, 6 chaises, 1 table de milieu et 2 guéridons, le tout en bois de hêtre, les canapés et chaises capitonnés et à ressorts, recouverts de velours marron.

2.) Une table à manger de 1 m. 25 x 1 m. 20, à rallonge, avec les six chaises recouvertes de toile cirée, le tout en bois de hêtre.

Port-Saïd, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Georges Mouchbahani,

Avocat à la Cour.

346-PM-231.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieux: à Port-Saïd, rues Hamidi et Béni-Souef, kism 2, et rue Eugénie, immeuble Harraz.

A la requête de la Dame Sofia G. Spinos.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ibrahim Hamza, commerçant, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière du 20 Juillet 1937 huissier V. Chaker, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte de Port-Fouad du 21 Janvier 1937, R.G. 87/62e A.J.

Objet de la vente:

Dans le dépôt: 1 coffre-fort, 1 bascule, 1 machine (moulin) à moudre les fèves.

Dans le domicile: 2 canapés, 8 fauteuils, 8 chaises, 1 table, 1 argentier, 1 armoire, 1 radio, marque Pilot, etc.

Port-Saïd, le 1er Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

342-P-229.

A. D'Amico, avocat.

Date: Jeudi 9 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché public municipal, rue Salah El Dine, à Port-Saïd.

Objet de la vente: mobilier de domicile tel que: bureau, commodes, armoires à miroir, étagère, casier, coffre-fort, machines à coudre «Singer», à pédale et à main, portemanteau, etc.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Kher le 9 Août 1937.

A la requête de Georges Périidis.

Contre Emmanuel Tabone.

Port-Saïd, le 1er Septembre 1937.

Le poursuivant,

343-P-230.

Georges Périidis.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Killingbeck & Parazzoli, à personnalité mixte, ayant siège au Caire, No. 203, rue Emad El Dine.

A la date du 30 Août 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 30 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 30 Août 1937.

331-C-673 Le Greffier, J. Nicolaïdis.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 31 Août 1937 sub No. 227, vol. 54, fol. 188, qu'une **Société en nom collectif** a été constituée entre Ibrahim effendi Dessouki Attia et Abbas Attia, sous la **Raison Sociale** «I. Dessouki & Co», ayant pour **but** le commerce de cotons et de céréales.

Le **siège** est à Alexandrie, et elle pourra avoir des succursales et agences en Egypte et à l'étranger.

La **durée** est de deux ans, du 1er Mai 1937 à fin Avril 1939, renouvelable de plein droit pour une égale période à moins de dédit manifesté trois mois à l'avance par l'un des associés.

La **gérance**, l'administration et la **signature** appartiennent au Sieur Ibrahim Effendi Dessouki exclusivement.

Pour la Raison Sociale

«I. Dessouki & Co»,

324-A-25.

I. J. Hakim, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 11 Mai 1937, visé pour date certaine le 24 Mai 1937 sub No. 4281, dont un extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Juin 1937 sub No. 170, vol. 54, fol. 138.

Il résulte que la **Raison Sociale** «Bouab et Gebeili», «Marchands Tailleurs», non enregistrée, a été **dissoute** d'un commun accord des parties à partir du 1er Avril 1937.

Le Sieur Michel Gebeili, continue seul et pour son compte l'exploitation du fonds de commerce et travaillera désormais sous la dénomination «Ancienne Maison Bouab et Gebeili, Michel Gebeili successeur». Il en assume en outre tout l'actif et tout le passif.

Alexandrie, le 31 Août 1937.

Pour l'Ancienne Maison

Bouab et Gebeili,

Michel Gebeili successeur,

321-A-22.

Néghib Orfali, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Nippon Senryo Seizo Kabushiki-Kaisha, of No. 278-3, Kasugadacho, Konohana-ku, City of Osaka, Japan.

Date & Nos. of registration: 22nd August 1937, Nos. 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994 & 995.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 38, 41, 56 & 65.

Description: 1st: label showing a red circle on a test glass, a dragon fly and letters «N.S.K.» in a hexagon; 2nd: letters «N.S.K.» between two parallel lines in a hexagon.

Destination: Both for: Dyes and Paints (Class 38); Medicines and Pharmaceutical Preparations (Class 41); Chemical Substances for Industrial and Scientific Purposes (Class 56); Varnish, Lacquer, Gum and Enamel (Class 65).

G. Magri Overend, Patent Attorney.
304-A-17.

Applicant: Nippon Senryo Yushitsu Kabushiki-Kaisha, of Kabushiki-Kaisha Asahi Building, No. 3, Nakanoshima 3-chome, Kita-ku, City of Osaka, Japan.

Date & Nos. of registration: 22nd August 1937, Nos. 996, 997, 998 & 999.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 38, 41, 56 & 65.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 9 Septembre 1937, de 9 heures du matin à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
229-C-620 (2 CF 31/2) Gabr Massouda.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs Charaf El Dine Bey Ghazi, met en location par voie d'enchères publiques 120 feddans sis à Zawiet Bemam et 47 feddans à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

La susdite location aura lieu à l'ezbeh sise à Zawiet Bemam, le Mercredi 15 Septembre 1937, à 11 h. a.m., pour l'année agricole commençant le 1er Novembre 1937, finissant le 31 Octobre 1938 et l'année suivante.

Le Cahier des Charges relatif aux conditions de la susdite location se trouve déposé au bureau du Séquestre soussigné, 17 rue Antikhana, Le Caire.

Le Caire, le 31 Août 1937.
Sam Molho,
Séquestre Judiciaire.
336-C-678

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terres Wakf appartenant aux Hoirs de feu Zayed Bey Galal, met aux enchères publiques la location de 360 feddans environ, sis au village El Moadda, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

La séance d'enchères a été fixée au Samedi onzième jour du mois de Septembre 1937, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre à Maghagha, Hôtel Palace, et sur les terres, les jours suivants, si besoin est.

Toute personne que cette location intéresse peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 31 Août 1937.
L'Ingénieur Expert-Agronome,
335-C-677 Michel Ayoub.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

AVIS DIVERS

L'Assicuratrice Italiana.

(Nomination de Mandataire Général et Gérant.

Il appert d'un acte authentique de dépôt de procuration passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire sub No. 4870 que suivant procès-verbal en date du 2 Juillet 1937 enregistré suivant acte authentique du 22 Juillet 1937 sub No. 5719 de Rep. et 3485 de Progr. des Notaires Gr. Uff. Federico Guasti et Cav. Uff. Alessandro Guasti de Milan, le Conseil d'Administration de l'Assicuratrice Italiana, Société Anonyme Italienne, ayant siège à Milan (Italie), au capital de Lit. 18.000.000, a nommé en qualité d'Inspecteur de Direction et Mandataire Général de «L'Assicuratrice Italiana» pour le Territoire de l'Egypte, République Libanaise, Etat de Syrie, Etat des Alaouytes et Sadjckat d'Alexandrette, Monsieur le Cav. Giovanni Pozzi, de feu Joseph, demeurant au Caire.

Le Conseil d'Administration a conféré au dit Sieur Giovanni Pozzi la mission de gérer et administrer les agences du Caire et d'Alexandrie avec faculté de pouvoir nommer des mandataires pour les deux Agences susdites et a révoqué les précédents mandats donnés suivant actes notariés du 17 Novembre 1926 au Sieur Vincenzo Carbonaro pour la gestion de l'Agence d'Alexandrie et des 25 Avril 1927 et 27 Août 1931 au Sieur Giovanni Pozzi pour la gérance de l'Agence du Caire.

Pour L'Assicuratrice Italiana,
Charles et Nelson Morpurgo,
330-C-672. Avocats à la Cour.

Délégation de Pouvoirs.

Suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire le 30 Août 1937 sub No. 4871, Monsieur Giovanni Pozzi, en sa qualité de mandataire général de l'Assicuratrice Italiana, Société Anonyme Italienne, ayant siège à Milan, et de gérant de l'Agence d'Alexandrie de la dite Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration en la séance du 2 Juillet 1937, enregistrée suivant acte notarié du 22 Juillet 1937 sub Nos. 5719 de Rep. et 3485 de Progr. des Notaires Gr. Uff. Federico Guasti et Cav. Uff. Alessandro Guasti, déposé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal sub No. 4870, a nommé en qualité de mandataires et fondés de pouvoirs pour l'Agence d'Alexandrie les Sieurs Maurizio Zaccar, de feu Daniel, avec le titre de vice-gérant, et Giuseppe Carbonaro, de Vincenzo, tous les deux demeurant à Alexandrie.

Les deux mandataires susdits sont autorisés à accepter pour le compte de la Société et dans la circonscription de l'Agence d'Alexandrie toutes assurances,

signer tous contrats, encaisser les primes, et faire toutes les opérations inhérentes à la gestion de l'Agence.

Les deux mandataires signeront conjointement.

En cas d'absence d'un des mandataires susdits la signature du mandataire présent devra être accompagnée par celle d'un des fondés de pouvoir de l'Agence du Caire, savoir Messieurs Alfred Boshi et Enrico Pappaianni.

Pour l'Assicuratrice Italiana,
Charles et Nelson Morpurgo,
329-C-674 Avocats à la Cour.

Délégation de Pouvoirs.

Suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire le 30 Août 1937 sub No. 4872, Monsieur Giovanni Pozzi, en sa qualité de mandataire général de l'Assicuratrice Italiana, Société Anonyme Italienne, ayant siège à Milan, et de gérant de l'Agence du Caire de la dite Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration en la séance du 2 Juillet 1937, enregistrée suivant acte notarié du 22 Juillet 1937 sub Nos. 5719 de Rep. et 3485 de Progr. des Notaires Gr. Uff. Federico Guasti et Cav. Uff. Alessandro Guasti, déposé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal sub No. 4870, a nommé en qualité de mandataires et fondés de pouvoirs pour l'Agence Générale du Caire les Sieurs Alfred Boshi, de feu Nessim, et Enrico Pappaianni, de feu Antonio, les deux demeurant au Caire.

Les deux mandataires susdits sont autorisés à accepter pour le compte de la Société et dans la circonscription de l'Agence du Caire toutes assurances, signer tous contrats, encaisser les primes, et faire toutes les opérations inhérentes à la gestion de l'Agence.

Les deux mandataires signeront conjointement.

En cas d'absence d'un des mandataires susdits la signature du mandataire présent devra être accompagnée par celle d'un des fondés de pouvoir de l'Agence d'Alexandrie, savoir Messieurs Maurizio Zaccar ou Giuseppe Carbonaro.

Pour l'Assicuratrice Italiana,
Charles et Nelson Morpurgo,
328-C-670 Avocats à la Cour.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.

(Supplément à l'édition de 1936-37 du R.E.P.P.I.C.I.S.).

EASTERN COMPANY, S.A.E.,

1, rue Toussoun, Alexandrie.



No. 837.



No. 839.



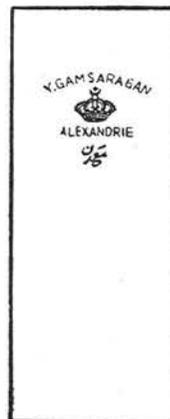
No. 841.



No. 843.



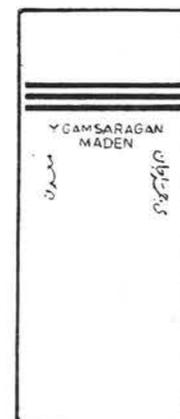
No. 838.



No. 840.



No. 842.



No. 844.

Classes 23 et 26 (3 Juillet 1937).

THE EXPRESS RUBBER Co., Limited,
Forest road, Walthamstow,
Londres.

TOPICAL

Nos. 861 et 862.
Classes 16, 18 et 26 (10 Juillet 1937).

VIDOR LIMITED,
4, West Street, Erith, Kent,
Angleterre.

VIDOR

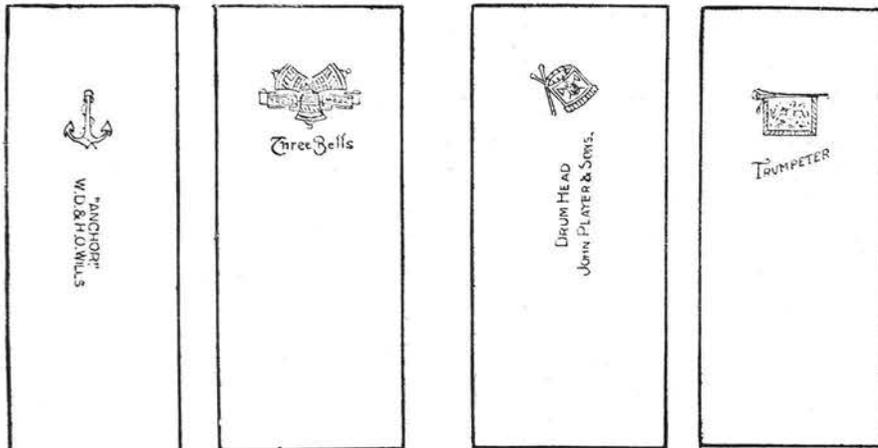
Classes 2 et 26 No. 907 (26 Juillet 1937).

AQUASCUTUM LIMITED,
100 Regent Street,
Londres W.

AQUASCUTUM

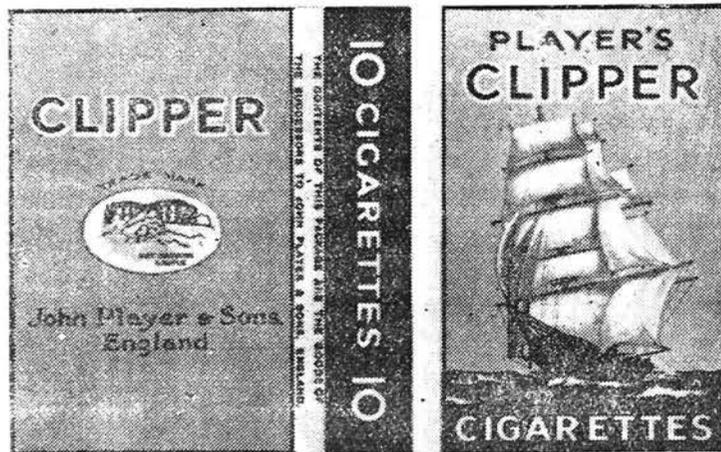
Nos. 859 et 860.
Classes 16, 57 et 26 (10 Juillet 1937).

BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY, LIMITED,
Westminster House, 7 Millbank, Londres



No. 911. No. 912. No. 913. No. 914.
Classes 23 et 26 (28 Juillet 1937).

BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY, LIMITED,
Westminster House, 7 Millbank, Londres



Classes 23 et 26 No. 863 (10 Juillet 1937).

THOMAS BEAR & SONS, Limited,
20 Great Alie street,
Londres E.



Classes 23 et 26 No. 910
(28 Juillet 1937).

HUNGARIAN RUBBER GOODS FACTORY Limited,
X Kerepesi-ut 17,
Budapest.

LATICEL

Classes 18 et 26 No. 852
(7 Juillet 1937).

BRITISH-AMERICAN TOBACCO Company, Limited,
Westminster House,
7, Millbank, Londres.



Classes 23 et 26 No. 940
(4 Août 1937).

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)
du 2 au 8 Septembre
MAYERLING
avec CHARLES BOYER et DANIELLE DARRIEUX

Ciné-Jardin MAJESTIC
du 2 au 8 Septembre
ANTHONY ADVERSE
avec
FREDERIC MARCH et OLIVIA DE HAVILLAND

Cinéma RIALTO du 1er au 7 Septembre
THREE GODFATHERS
avec
CHESTER MORRIS et LEWIS STONE

Cinéma RIO du 2 au 8 Septembre
UNDER THE RED ROBE
avec
CONRAD VEIDT et ANNABELLA

Cinéma STRAND du 1er au 7 Septembre
Mr. DEEDS GOES TO TOWN
avec
GARY COOPER et JEAN ARTHUR

Cinéma LIDO du 2 au 8 Septembre
SING BABY SING
avec ADOLPHE MENJOU
GIVE ME YOUR HEART
avec KAY FRANCIS

Cinéma ROY du 31 Août au 6 Sept.
THESE THREE
avec
MERLE OBERON, MYRIAM HOPKINS et JOEL MC CREA

Cinéma ISIS du 1er au 7 Septembre
LA VEUVE JOYEUSE
avec
MAURICE CHEVALIER et JEANNETTE MAC DONALD

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)
En plein air Tél. 25225
du 2 au 8 Septembre
WIFE v/ SECRETARY
avec JEAN HARLOW, MYRNA LOY et CLARK GABLE